



## LE TRANSFERT DES ANCIENS DROITS A DIF SUR LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Pour tous les agents, **fonctionnaires ou agents contractuels occupant un emploi permanent** comptant **au moins un an de services effectifs dans la même collectivité ou le même établissement**, il vous est nécessaire de procéder au calcul de leurs droits à DIF au 31 décembre 2016 afin que vous puissiez alimenter en 2017 le tout nouveau compteur de formation des agents publics : le compte personnel de formation.

### ■ AU 31/12/2016 : COMMENT SE CALCULE LE RELIQUAT DE DIF A TRANSFERER SUR LE CPF ?

Le DIF se comptait en année civile, depuis le 21 février 2007, date de son entrée en vigueur.

Pour un agent à temps complet les droits acquis étaient de 20 heures (1200min) par an.

Les droits acquis annuellement **pouvaient se cumuler pendant 6 ans** ; à défaut d'utilisation, **le DIF restait plafonné à 120 heures**.

Les périodes comptant pour le calcul du DIF étaient :

- les périodes d'activité,
- les congés de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984,
- les périodes de mise à disposition,
- les périodes de détachement,

- les périodes de congé parental.

- Pour les **agents à temps non complet ou à temps partiel**, le DIF était calculé **au prorata de leur temps de travail hebdomadaire**.

**EXEMPLE** : Un agent bénéficiant d'un temps partiel à 60% avait un DIF de 12 heures/an :

$$20 \times 60 / 100 = \mathbf{12}$$

Un agent recruté sur un poste à 28h/35h avait un DIF de 16 heures/an :

$$28 \times 20 / 35 = \mathbf{16}$$

Ainsi, le reliquat de DIF à transférer sur le nouveau compte personnel de formation est égal aux heures de DIF acquises depuis 2007 moins les heures consommées par l'agent au 31 décembre 2016.

## **LE DIF EN CAS DE CHANGEMENT D'EMPLOYEUR**

---

Afin d'alimenter le Compte personnel de formation, les droits acquis au titre du DIF auprès de tous les employeurs publics doivent être repris. Si vous avez recruté un agent après le 21 février 2007 par mutation, il faut vous assurer que cet agent n'avait pas acquis de droits avant.

Pour vous aider, voici quelques indications :

En cas de changement d'employeur, les règles diffèrent pour les fonctionnaires et les contractuels :

- Pour les **fonctionnaires**, les droits acquis au titre du DIF **suivaient le fonctionnaire tout au long de sa carrière**. Vous devez donc reprendre les droits préalablement acquis par votre agent.

*Exemple : Votre agent titulaire est arrivé par détachement suite à la réussite d'un concours en 2010. Il avait un droit à DIF de 48heures, vous devez alors prendre en compte ces 48heures acquises antérieurement.*

- Pour les agents **contractuels**, ils restent en possession des droits à la formation acquis tant que les changements d'employeur résultent des décisions qui s'imposent à lui et qui ne sont pas justifiées par le comportement fautif de l'agent. Ainsi si votre agent avait démissionné d'une collectivité ou s'il avait été licencié pour raison disciplinaire il avait donc perdu ses droits DIF, vous devez donc considérer que son compteur était retombé à zéro.

## EXEMPLES

### Pour un fonctionnaire à temps complet recruté le 01.02.2002

	heures acquises	heures utilisées	heures au compteur au 01.01.N+1
en 2007	20	0	20
en 2008	20	6	34
en 2009	20	0	54
en 2010	20	12	62
en 2011	20	0	82
en 2012	20	6	96
en 2013	20	24	92
en 2014	20	0	112
en 2015	20	0	120
en 2016	20	0	120

### Pour un fonctionnaire recruté le 01.06.1999 à TNC 8h/semaine

	heures acquises	heures utilisées	heures au compteur au 01.01.N+1
en 2007	4h et 34 min	0	4h et 34 min
en 2008	4h et 34 min	0	9h et 8 min
en 2009	4h et 34 min	0	13h et 42 min
en 2010	4h et 34 min	0	18h et 16 min
en 2011	4h et 34 min	0	22h et 50 min
en 2012	4h et 34 min	0	27h et 24 min
en 2013	/	0	27h et 24 min
en 2014	4h et 34 min	24	23h et 24 min
en 2015	/	0	27h et 24 min
en 2016	/	0	27h et 24 min

Plafond atteint!

->En un an, cet agent à 8h hebdo cumulait :  $8 \times 1200 / 35 = 274 \text{ min}$  soit 4 heures et 34 min

### Pour un agent recruté par recrutement direct le 01.02.2012 à TC mais tps partiel 80% du 01.01.2014 au 30.06.2014

	heures acquises	heures utilisées	heures au compteur au 01.01.N+1
en 2012	20	0	20
en 2013	20	0	40
en 2014	18	0	58
en 2015	20	0	78
en 2016	20	30	68

En 2014, l'agent a cumulé  $((80 \times 20) / 100) \times 6 / 12 = 8$  heures pendant sa période de temps partiel et 10 heures pendant sa période de temps plein